



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 36 du 13 AOÛT 2015

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Décision n°2015/438 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Ardennes.

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION n° 2015-438
portant délégation à Mme Maryse Launois, déléguée territoriale adjointe
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes, délégué territorial
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Ardennes,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 portant nomination de Mme Maryse LAUNOIS, en qualité de directrice départementale des territoires à compter du 1^{er} novembre 2012,

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Ardennes,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Ardennes, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Signer toutes pièces afférentes à la certification de la réalité et de la conformité des prestations et des travaux effectués par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et en vue de leur paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

D – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain en ce qui concerne les avances, les acomptes et le solde.

ARTICLE 2: Demeurent en conséquence de la compétence du préfet, délégué territorial de l'ANRU :

A – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

B – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'Agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

C – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

D – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

E – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PERISSAT, délégation de signature est donnée à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires, à l'effet de signer, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Ardennes, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

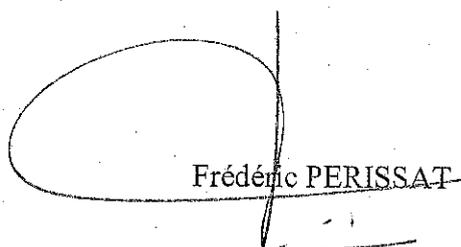
ARTICLE 4: Délégation est également donnée à M. Christophe MANSON, directeur départemental adjoint des territoires, à M. Pierre-Antoine MORAND, chef du service logement et urbanisme et à M. Paul LEROUX, chef de l'unité renouvellement urbain, tous trois à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : La décision du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à la déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Ardennes est abrogée.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Charleville-Mézières, le 11 AOUT 2015

Le Préfet, délégué territorial
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine


Frédéric PERISSAT